



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL

N° 79

DEUXIÈME SESSION, QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE ET RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES

DIX HEURES

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. JOHNSON tendant à la deuxième lecture et au renvoi en comité du projet de loi 222 — *Loi sur les intrus criminels et modification de la Loi sur la responsabilité des occupants/The Criminal Trespassers Act and Amendments to The Occupiers' Liability Act*.

Il s'élève un débat.

MM. BLASHKO et WOWCHUK, M. le ministre SANDHU, M^{me} ROBBINS, M. le ministre MOSES ainsi que M. REDHEAD interviennent. M^{me} CHEN exerce son droit de parole jusqu'à 11 heures et le conserve pour la reprise du débat.

Conformément à l'article 34 du *Règlement*, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée annonce que la proposition émanant d'un député et portant sur le droit de défendre son domicile et sa famille sera examinée le prochain jeudi où seront abordées les affaires émanant des députés.

M. GUENTER présente la proposition suivante :

Proposition n° 23 : Droit de défendre son domicile et sa famille

Attendu :

que les députés de l'Assemblée reconnaissent que les crimes violents prennent des proportions épidémiques au Manitoba, comme le démontrent les récentes invasions de domicile violentes et les voies de fait graves dont ont été victimes deux personnes âgées de Winnipeg et un couple de Thompson;

que les lois du gouvernement fédéral libéral et du gouvernement provincial, indulgentes envers les criminels, ont créé une situation où des récidivistes violents peuvent être mis en liberté sous caution et puis récidiver dans les heures qui suivent;

que la présence des organismes chargés de l'application de la loi dans les collectivités rurales et éloignées et les politiques qui encadrent leur travail sont souvent insuffisantes pour permettre des interventions rapides en cas d'urgence;

que les articles 34 et 35 du *Code criminel* du Canada permettent aux Canadiens d'employer une force « raisonnable » pour se défendre ou défendre leurs biens ou d'autres personnes;

que trop souvent les personnes qui sont confrontées à une telle situation doivent prendre une décision de vie ou de mort en une fraction de seconde, sans avoir le temps de prendre en considération les neuf facteurs et conditions que prévoit actuellement le *Code criminel*;

que trop souvent les personnes qui doivent prendre cette décision sont ensuite harcelées par le système de justice pénale, tandis que les véritables criminels se promènent en toute liberté;

que tout criminel qui entre illégalement dans le domicile d'une personne y habitant légitimement et qui prend des risques en le faisant devrait, plutôt que cette personne, être tenu pleinement responsable de son acte;

que le fait d'être victime d'un crime et de risquer des poursuites pour avoir agi en légitime défense nuit à la santé mentale, à la santé financière, au bien-être et au sentiment de sécurité des Manitobains et des Canadiens;

qu'il est nécessaire de modifier le *Code criminel* afin de simplifier et de clarifier les conditions s'appliquant au recours à la légitime défense lorsque des personnes entrent illégalement dans le domicile d'autrui et qu'elles représentent une menace pour elles-mêmes ou pour autrui, afin d'éliminer l'obligation de battre en retraite avant d'employer la force pour agir en légitime défense et afin d'accorder une immunité en matière civile et pénale aux personnes qui prennent légitimement de telles mesures de défense contre des intrus;

que les jurys canadiens ont toujours réaffirmé les droits des propriétaires à la légitime défense relativement aux personnes et aux biens, étant donné que toute personne a le droit de se sentir en sécurité chez elle,

il est proposé que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement fédéral à modifier le *Code criminel* afin d'établir clairement qu'une personne est fondée à employer une force raisonnable, y compris létale, pour se protéger et protéger sa famille, d'autres personnes ou son domicile lorsqu'un particulier entre illégalement dans le domicile ou tente de le faire et qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue une menace à la vie et à la sécurité.

Il s'élève un débat.

M. GUENTER intervient.

M^{me} SCHOTT, M. BALCAEN, M. le ministre MOROZ et M. NARTH posent des questions au député.

Le débat se poursuit.

M^{me} CORBETT, M. BALCAEN et M. le ministre SIMARD interviennent. M. le ministre MOROZ exerce son droit de parole jusqu'à midi et le conserve pour la reprise du débat.

TREIZE HEURES TRENTE

Avant l'examen des affaires courantes, M. KHAN soulève une question de privilège au sujet du rejet par le président d'une demande de production d'un enregistrement vidéo provenant d'une caméra, alléguant qu'il a été fait droit à de telles demandes à d'autres occasions. Il propose que l'Assemblée rende publics les enregistrements vidéo du mercredi 29 octobre provenant de toutes les caméras de l'Assemblée.

M. PANKRATZ intervient. Le président informe l'Assemblée qu'il met l'affaire en délibéré.

M^{me} la *ministre* KENNEDY dépose :

le rapport annuel de la Société du Centre du centenaire du Manitoba pour l'exercice se terminant le 31 mars 2025;

(Document parlementaire n° 134)

le rapport annuel du Conseil des Arts du Manitoba pour l'exercice se terminant le 31 mars 2025;

(Document parlementaire n° 135)

le rapport annuel du Centre culturel franco-manitobain pour l'exercice se terminant le 31 mars 2025;

(Document parlementaire n° 136)

le rapport annuel de Musique et film Manitoba pour l'exercice se terminant le 31 mars 2025.

(Document parlementaire n° 137)

M^{me} la *ministre* MARCELINO dépose la réponse aux questions écrites n^{os} 21 à 24 présentées par M^{me} LAMOUREUX le 2 octobre 2025 :

21. Comparativement au nombre de certificats de désignation qu'Ottawa a permis au Manitoba d'accorder dans le cadre du programme Candidats du Manitoba, quel est le nombre total de certificats qu'a délivrés la province en 2021, en 2022, en 2023 et en 2024?
22. Combien de certificats de désignation ont été délivrés en 2023 et en 2024 à des personnes qui ont étudié au Canada et travaillé au moins six mois au Manitoba?
23. Combien de certificats de désignation ont été délivrés en 2023 et en 2024 à des personnes qui ont travaillé au moins six mois au Manitoba sans cependant y avoir fait d'études?
24. Combien de certificats de désignation ont été délivrés en 2023 et en 2024 à des personnes qui sont venues au Manitoba en tant que travailleurs?

(Document parlementaire n° 138)

M^{me} KENNEDY, *ministre du Sport, de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme*, fait une déclaration au sujet du Mois du patrimoine islamique qui a lieu au mois d'octobre.

M. KHAN fait des observations sur la déclaration.

Conformément au paragraphe 28(1) du *Règlement*, M. le *ministre* SIMARD, M. PIWNIUK, M. le *ministre* SALA, M^{me} BYRAM et M. le *ministre* KOSTYSHYN font des déclarations de député.

Tel qu'il a été convenu le 29 octobre 2025, l'examen des affaires courantes est interrompu immédiatement après la période des questions orales afin de procéder à l'examen des motions de condoléances.

M. le *premier ministre* KINEW propose que l'Assemblée transmette à la famille de feu Rebecca (Becky) Catherine BARRETT, qui a été députée à l'Assemblée législative du Manitoba, ses sincères condoléances et sa gratitude pour le dévouement dont elle a su faire preuve dans son travail au service de sa collectivité et de la population du Manitoba et que le président fasse parvenir une copie de la présente motion à la famille de la défunte.

M. le *premier ministre* KINEW, M. NESBITT, M^{me} la *ministre* CABLE, M. le *ministre* MOSES, M^{me} SCHOTT, M. le *ministre* WIEBE et M^{me} la *ministre* MARCELINO interviennent. L'Assemblée se lève et adopte la motion.

M^{me} HIEBERT propose que l'Assemblée transmette à la famille de feu Harold NEUFELD, qui a été député à l'Assemblée législative du Manitoba, ses sincères condoléances et sa gratitude pour le dévouement dont il a su faire preuve dans son travail au service de sa collectivité et de la population du Manitoba et que le président fasse parvenir une copie de la présente motion à la famille du défunt.

M^{me} HIEBERT, M^{me} la *ministre* SCHMIDT et M. KING interviennent. L'Assemblée se lève et adopte la motion.

L'Assemblée reprend le débat sur l'amendement à l'étape du rapport proposé par M. BEREZA visant le projet de loi 48 — *Loi sur la détention des personnes agissant sous l'influence d'une substance intoxicante aux fins de protection et de prestation de soins/The Protective Detention and Care of Intoxicated Persons Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique :

Il est proposé que le projet de loi 48 soit amendé par adjonction, avant l'article 11 mais après l'intertitre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES », de ce qui suit :

Exception

10.1(1) Il est interdit de désigner un établissement ou une partie d'un établissement à titre de centre de soins et de protection en vertu de l'alinéa 12(1)c) si l'établissement ou la partie de l'établissement se trouvent dans un rayon de 500 mètres du bien-fonds sur lequel est situé, selon le cas :

- a) une école publique au sens de la *Loi sur l'administration scolaire*;
- b) une école indépendante au sens de la *Loi sur l'administration scolaire*;
- c) une garderie au sens de la *Loi sur la garde d'enfants*;
- d) un foyer de soins personnels au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- e) un terrain de jeu, un parc ou un centre communautaire publics;
- f) un site de consommation supervisée.

Site mobile de prévention des surdoses

10.1(2) Il est interdit d'exploiter un site de consommation supervisée qui est un site mobile de prévention des surdoses dans un rayon de 500 mètres du bien-fonds sur lequel est situé un centre de soins et de protection.

Définition de « site de consommation supervisée »

10.1(3) Pour l'application du présent article, « **site de consommation supervisée** » s'entend d'un site, notamment un site mobile de prévention des surdoses, à l'égard duquel le ministre fédéral de la Santé a accordé une exemption en vertu de l'article 56.1 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) afin de permettre l'exercice de certaines activités relativement à une substance désignée ou à un précurseur.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

MM. PANKRATZ, WASYLIW, NARTH et PERCHOTTE interviennent. La motion, mise aux voix, est rejetée à la majorité.

POUR

BALCAEN
BEREZA
BYRAM
COOK
EWASKO
GUENTER
HIEBERT
JOHNSON
KHAN

KING
LAGASSÉ
NARTH
NESBITT
PERCHOTTE
ROBBINS
STONE
WASYLIW
WOWCHUK.....18

CONTRE

ASAGWARA
BLASHKO
BRAR
BUSHIE
CABLE
CHEN
COMPTON
CROSS
DELA CRUZ
DEVGAN
KENNEDY
KINEW
KOSTYSHYN

LOISELLE
MALOWAY
MARCELINO
MOROZ
MOSES
MOYES
PANKRATZ
REDHEAD
SALA
SANDHU
SCHMIDT
SCHOTT
SIMARD
WIEBE.....27

La séance est levée à 17 h 11 et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

Tom LINDSEY